

LE FAIT DU JOUR

redaction@sonapresse.com



Communiqué final du Conseil des ministres



Le lundi 16 mars 2020, sous la haute présidence de S.E. Ali BONGO ONDIMBA, président de la République, chef de l'Etat, le Conseil des ministres s'est réuni dès 11 heures, dans la salle habituelle au palais de la présidence de la République.

A l'entame des travaux, le Conseil des ministres s'est félicité de la promptitude et la diligence avec lesquelles le président de la République, chef de l'Etat, S.E. Ali BONGO ONDIMBA, a convoqué deux Conseils présidentiels qui ont permis de mettre en place, aussi bien aux frontières maritimes, terrestres et aériennes que dans les structures hospitalières cibles, un dispositif sanitaire permettant de répondre avec efficacité à la situation qui prévaut face à la pandémie du coronavirus, Covid-19.

Au moment où cette pandémie connaît une nette accélération dans le monde et avec l'apparition d'un premier cas au Gabon, le Conseil des ministres a entériné les mesures additionnelles suivantes :

- autorisation d'un (1) seul vol international par semaine et par compagnie aérienne exerçant ou desservant le territoire gabonais ;
- fermeture des restaurants au public à l'exception des services à emporter et de livraisons ;
- fermeture de tous les lieux de culte et recommandation de prières à domicile ;
- interdiction des rassemblements de personnes ramenée de cinquante (50) à trente (30) personnes ;
- suspension des audiences dans les Tribunaux et Cours, à l'exception des contentieux essentiels ;
- interdiction des visites dans les prisons ;
- interdiction des visites dans les hôpitaux sauf autorisation expresse du corps médical.

AU TITRE DES PROJETS DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Sur présentation de M. le ministre d'Etat, le Conseil des ministres a adopté deux (2) projets de décret :

Le premier projet de décret fixe les mesures de confinement relatives à la pandémie du Covid-19.

Au titre du présent projet, seront mis en confinement :

- toute personne en provenance des pays où la pandémie est officiellement déclarée ;
- toute personne dont le test au Covid-19 est positif ;
- toute personne en contact avec les personnes dont le test au Covid-19 est positif.

Ainsi, au sens du présent décret, on entend par confinement, le maintien d'une personne à do-

micile, dans un centre de référence hospitalier ou dans une structure réquisitionnée à cet effet par l'Etat.

Le confinement à domicile concerne toute personne en provenance d'un pays où la pandémie est officiellement déclarée et ne présentant aucun symptôme pour une période minimale de quinze (15) jours correspondant à la phase d'incubation du Covid-19.

Le confinement dans un centre de référence hospitalier concerne tout cas suspect présentant des symptômes ou toute personne dont le test au Covid-19 est positif.

Le confinement dans une structure réquisitionnée concerne toute personne ayant été en contact direct avec une personne contaminée au Covid-19.

Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus énoncées, tout refus de s'astreindre ou toute manœuvre utilisée en vue de se soustraire au confinement tel que défini par le présent décret, est constitutif du délit de mise en danger d'autrui, conformément à l'article 384 du Code pénal et expose son auteur à des poursuites judiciaires.

Le deuxième projet de décret porte création et organisation du Cabinet Sécurité auprès du ministre en charge de l'Intérieur.

Ce texte vise à donner une meilleure lisibilité et une plus grande efficacité à l'action conduite par le ministre de l'Intérieur dans les domaines de la sécurité intérieure, de la protection des personnes et des biens.

Ainsi, le ministre dispose désormais d'une équipe technique lui permettant de mieux appréhender les questions sécuritaires multiples et diverses relatives au terrorisme, à la cybercriminalité, à la criminalité transfrontalière, pour mettre en œuvre la politique du gouvernement dans les différents domaines liés à la Police nationale.

Pour son fonctionnement, le cabinet sécurité se compose ainsi qu'il suit :

- un (1) Directeur de Cabinet ;
- un (1) Chef de cabinet ;
- cinq (5) Conseillers.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS CONSTITUTIONNELLES ET LES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

Sur présentation de Mme le ministre, le Conseil des ministres a adopté deux (2) projets de décret :

- le premier projet de décret porte réorganisation de la présidence de la République.

Ce projet de texte opère un réaménagement du Décret n° 00021/PR du 10 janvier 2018 portant organisation de la présidence de la République en vue de donner à l'Institution présidentielle une structure administrative répondant aux impératifs d'efficacité.

A ce titre, le présent projet de texte, définit les

missions dévolues au cabinet du président de la République, au secrétariat général de la présidence de la République et à la Coordination générale des Affaires présidentielles.

- le deuxième projet de décret porte rattachement du Contrôle général d'Etat à la Primature.

A l'énoncé du présent projet de décret, le Contrôle général d'Etat est désormais placé sous l'autorité du Premier ministre, chef du gouvernement. La présente disposition permet ainsi de garantir au Contrôle général d'Etat la hauteur et l'indépendance nécessaires à l'accomplissement objectif et optimal de ses missions.

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, CHARGE DU DIALOGUE SOCIAL

Mme le ministre a présenté au Conseil des ministres qui l'a adopté le projet de loi organique déterminant les emplois supérieurs civils de l'Etat et le mode d'accès à ces emplois.

Ce projet de loi, pris en application des dispositions de l'article 20 de la Constitution, détermine les emplois civils de l'Etat ainsi que le mode d'accès à ces emplois.

Ainsi, le texte énoncé, tout en définissant les emplois supérieurs de l'Etat, opère une classification des emplois et hautes fonctions de l'Etat.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE L'ALIMENTATION

Sur présentation du ministre, le Conseil des ministres a entériné le projet de loi relatif aux médicaments et produits vétérinaires.

Au sens de la présente loi, le médicament vétérinaire est un produit destiné strictement à l'animal et qui ne doit en aucun cas générer de résidus néfastes dans les denrées d'origine animale, ni se retrouver de quelque forme que ce soit dans la chaîne alimentaire, l'environnement ou chez l'Homme.

Ainsi, le présent projet de texte qui se décline en huit (8) chapitres traite de la réglementation relative aux médicaments et produits vétérinaires.

Le chapitre premier aborde les dispositions générales. De ce fait, il fixe les règles relatives aux modalités d'inspections et de vérification des bonnes pratiques vétérinaires, ainsi que celles relatives à la délivrance de documents attestant du respect de ces règles.

Les chapitres 2, 3 et 4 définissent les établissements pharmaceutiques vétérinaires, la mise sur le marché des médicaments et produits vétérinaires et leur importation, distribution et utilisation.

Le chapitre 5 traite de la redevance destinée à couvrir les frais liés aux traitements de demande d'autorisation et d'agrément puis définit au chapitre 6 les personnels habilités à contrô-